



## DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission  
des questions juridiques et des normes  
internationales du travail****Deuxième rapport: Normes internationales  
du travail et droits de l'homme****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes .....	1
II. Politique normative: ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT .....	4
III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	5
IV. Formulaire pour les rapports relatifs à l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution) .....	7
V. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet en 2003 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	8
VI. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant.....	9
VII. Rapport de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.....	10
VIII. Autres questions.....	11

**Annexes**

- I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes
- II. Formulaire pour les rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 23 mars 2001. Son bureau était composé comme suit:

*Président:* M. V. Rodríguez Cedeño (gouvernement, Venezuela)

*Vice-président employeur:* M. D. Funes de Rioja

*Vice-président travailleur:* M. J.-C. Parrot.

## I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

2. La commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes <sup>1</sup>.
3. Le représentant du gouvernement de la France, président du groupe de travail, a rappelé les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion, à savoir le suivi des recommandations du groupe de travail, qui faisait l'objet de trois documents du Bureau <sup>2</sup>, l'examen différé de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (brève étude) <sup>3</sup>, l'examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (brève étude) <sup>4</sup>, et l'examen différé de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982 <sup>5</sup>, qui accompagnent respectivement ces deux conventions. Au cours de l'examen du document général sur le suivi de ses recommandations, le groupe de travail a discuté de l'élaboration, par le Bureau, d'analyses par pays qui résument la situation des pays concernés au regard des décisions prises par le Conseil d'administration en matière de politique de révision des normes. Le groupe de travail a manifesté un grand enthousiasme à l'égard de ces analyses et a exprimé le souhait que le Bureau en généralise l'élaboration dans la mesure des ressources disponibles, la question de la forme étant à discuter. La question plus générale de la publication du résultat des travaux du groupe de travail sera à l'ordre du jour de sa réunion de novembre 2001.
4. La note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes, mise à jour, était également soumise à l'examen du groupe de travail. Ce document résume, par catégories, les décisions qui ont été prises par le Conseil d'administration. Si la Commission LILS et le Conseil d'administration approuvent les recommandations qui leur sont faites, les conventions pourront être regroupées comme suit: 70 conventions à jour, 24 conventions à réviser, 52 conventions dépassées, 36 demandes d'informations (dont huit pour lesquelles une décision finale n'a pas encore été prise), 23 autres conventions, une convention à l'égard de laquelle le groupe de travail

<sup>1</sup> Document [GB.280/LILS/5](#).

<sup>2</sup> Documents [GB.280/LILS/WP/PRS/1/1](#), [GB.280/LILS/WP/PRS/1/2](#) et [GB.280/LILS/WP/PRS/1/3](#).

<sup>3</sup> Document [GB.280/LILS/WP/PRS/2/1](#).

<sup>4</sup> Document [GB.280/LILS/WP/PRS/2/2](#).

<sup>5</sup> Document [GB.280/LILS/WP/PRS/3](#).

n'est pas parvenu à des conclusions, et enfin cinq conventions qui ont été retirées par la Conférence. Le troisième document soumis pour information au groupe de travail présentait le résultat des travaux de la Commission paritaire maritime qui s'est réunie à Genève en janvier 2001. Cette commission a formulé des recommandations à l'égard de cinq conventions et trois recommandations sur la sécurité sociale des gens de mer, qui sont soumises directement au Conseil d'administration pour approbation<sup>6</sup>. D'autre part, la commission a lancé un projet de convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime qui pourrait être adoptée lors d'une session maritime de la Conférence en 2005. Ce projet est très important aux yeux du groupe de travail et se situe dans la droite ligne du travail de modernisation du système normatif qui a été entrepris.

5. Le groupe de travail a également procédé au réexamen de deux conventions. Des conclusions ont été adoptées à l'égard de la [convention n° 140](#), qui a fait l'objet d'une brève étude, et de la [recommandation n° 148](#) qui l'accompagne. La [convention n° 158](#), qui était soumise pour la quatrième fois à l'examen du groupe de travail, a également fait l'objet d'une brève étude. Toutefois, pour la première fois dans son histoire, le groupe de travail n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de cette convention, ni de la [recommandation n° 166](#) qui l'accompagne. L'orateur s'est félicité de l'excellent climat qui a régné lors de la réunion du groupe de travail. Il a remercié les porte-parole des groupes employeur et travailleur pour leur coopération, ainsi que le Bureau pour le travail qu'il a accompli.
6. Les membres travailleurs ont remercié le Bureau de l'excellent travail qu'il a accompli sur des questions techniquement très difficiles. Ils ont noté que le groupe de travail a largement reconnu l'importance de procéder à des analyses par pays pour autant d'Etats Membres que possible. Ces analyses expliquent les conséquences des recommandations du groupe de travail pour les pays concernés. Elles faciliteront beaucoup le travail futur des mandants tripartites dans chaque Etat Membre et permettront, notamment aux pays qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration, de comprendre parfaitement ce qui est attendu d'eux. Les membres travailleurs ont noté que le rapport du Bureau rend compte de la longue discussion à laquelle a donné lieu la [convention n° 140](#) et ils se sont félicités que le groupe de travail ait pu parvenir à une conclusion, à savoir promouvoir la ratification de cette importante convention. En ce qui concerne la [convention n° 158](#), ils ont regretté que, pour la première fois, le groupe de travail ne soit pas parvenu à une conclusion, d'autant que cette convention porte sur l'importante question de la protection minimale en matière d'emploi. Le rapport du Bureau contient des arguments qui plaident en faveur de la promotion de la ratification de cette convention. Il révèle qu'il n'y a pas d'obstacles, ou seulement des obstacles limités, à cette ratification dans 68 pays et souligne que la convention garantit un juste équilibre entre la sécurité de l'emploi, qui est dans l'intérêt des travailleurs, et la flexibilité dont ont besoin les employeurs. Les membres travailleurs ont demandé instamment aux membres de la commission de lire la convention et d'évaluer si les dispositions minimales qu'elle contient au sujet des licenciements injustifiés, de la durée du préavis, des consultations nécessaires avec les syndicats ou de la notification aux autorités compétentes sont raisonnables. Ils ont ajouté que leur principale préoccupation est que des millions de travailleurs sont dépourvus d'une protection minimale, ce qui devrait être aussi la préoccupation de l'OIT étant donné que cette organisation est responsable de tout ce qui touche au travail. La protection des travailleurs doit émaner au premier chef du monde du travail lui-même et, si cette protection n'est pas suffisante, la société doit pouvoir fournir la protection sociale nécessaire. La convention n° 158 n'interdit pas les licenciements en général mais uniquement les licenciements injustifiés et énonce certaines normes minimales pour garantir que les travailleurs seront décentement

<sup>6</sup> Document [GB.280/5](#).

traités. Les membres travailleurs ont souligné qu'ils seraient très inquiets que l'OIT se montre incapable de continuer à promouvoir un traitement décent minimum dans les contrats de travail. Tous les contrats, y compris les contrats commerciaux, contiennent des dispositions qui énoncent les droits et les obligations des parties contractantes. Les contrats conclus sur le marché du travail ne sont pas différents à cet égard et un système fondé sur des règles doit aussi prévaloir sur le lieu de travail. En conclusion, les membres travailleurs ont remercié le président du groupe de travail ainsi que le porte-parole du groupe des employeurs pour le travail qu'ils ont accompli.

7. Les membres employeurs ont indiqué que le président avait reflété de manière objective les résultats de la réunion du groupe de travail. En ce qui concerne la [convention n° 140](#), ils ont rappelé la position de leur groupe selon laquelle l'article 2 de cette convention est extrêmement large quant aux fins du congé-éducation payé (formation à tous niveaux; éducation générale, sociale ou civique; éducation syndicale), et en même temps a des implications financières très importantes, ce qui constitue un obstacle à la ratification. Grâce à la bonne volonté dont ses membres ont fait preuve, le groupe de travail est parvenu à une formule de compromis à l'égard de cette convention. En revanche, le groupe de travail n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de la [convention n° 158](#), ce qui est logique étant donné les divergences de vues existant sur la question du licenciement et de la protection que la convention ou la loi peuvent offrir. Les trois groupes poursuivent le même objectif, à savoir la croissance et l'emploi. Toutefois, si la seule solution était la protection contre le licenciement, on n'observerait pas que les pays dans lesquels la législation sur le licenciement est la plus souple sont également ceux dans lesquels le taux de chômage est le plus bas. Les membres employeurs sont également préoccupés par la question de l'emploi; cependant, la convention n° 158 pose des difficultés techniques qui constituent des obstacles à sa ratification et qui sont reflétées dans le document. En conclusion, les membres employeurs ont souligné le climat harmonieux dans lequel s'est déroulée la réunion du groupe de travail, même si un accord n'a pas toujours été trouvé.
8. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne s'est dit satisfait du rapport du groupe de travail et a indiqué que la législation allemande mentionnée dans la brève étude sur la [convention n° 158](#) a été amendée.
9. Le représentant du gouvernement de la Namibie a indiqué que la [convention n° 140](#) devrait être promue de la même manière que toutes les autres conventions à jour n'appartenant pas à la catégorie des conventions fondamentales et prioritaires et qu'elle ne devrait pas être considérée comme un cas particulier. Dans ces conditions, il a appuyé les points pour décision figurant au paragraphe 77 du rapport du groupe de travail.
10. ***La commission recommande au Conseil d'administration:***
  - a) ***de prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (annexe I), ainsi que des opinions exprimées au cours de la réunion de la commission;***
  - b) ***d'approuver les recommandations figurant dans les paragraphes correspondants du rapport qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail et de la commission.***

## II. Politique normative: ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT

11. La commission était saisie d'un document <sup>7</sup> sur l'assistance technique fournie par le BIT dans le cadre de la campagne de ratification et de promotion des conventions fondamentales de l'OIT.
12. Un représentant du Directeur général a présenté et mis à jour les informations figurant dans ce document. Il a notamment indiqué que, depuis la publication du document soumis à l'examen de la commission le 20 février dernier, le BIT a enregistré neuf nouvelles ratifications de conventions fondamentales: la *Colombie* a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; le *Luxembourg* <sup>8</sup> a ratifié la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; l'*Algérie* <sup>9</sup>, le *Bangladesh*, la *Mongolie*, le *Paraguay*, *Sri Lanka* et la *Thaïlande* ont ratifié la convention n° 182. Le Bureau a également reçu copie des instruments de ratification de la *Guinée équatoriale* pour les conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930, (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, n° 111 et n° 182. Le *Gabon* a demandé rendez-vous au Directeur général pour lui remettre officiellement l'instrument de ratification de la convention n° 182. Le BIT a été informé que le Parlement de la *République islamique d'Iran* a été saisi d'une proposition de ratification de la convention n° 182.
13. Les membres employeurs se sont félicités du succès continu de la campagne de ratification des conventions fondamentales.
14. Les membres travailleurs ont regretté que l'annexe I (*Tableau récapitulatif de l'assistance technique apportée par le BIT aux Etats Membres en matière de promotion de la ratification et de l'application des conventions fondamentales de l'OIT*) du document qui était soumis à l'examen de la commission ne permette pas de suivre l'évolution du processus de ratification dans chacun des pays, et ce pour chacune des conventions fondamentales non encore ratifiées. Ils ont donc exprimé le souhait que l'on revienne à la formule précédente lors de la session de novembre 2001. Les membres travailleurs se sont félicités des progrès accomplis en matière de ratification de la [convention n° 182](#) et ont exprimé l'espoir que le Bureau déploie les mêmes efforts pour promouvoir la ratification des autres conventions fondamentales – notamment les conventions [n° 87](#) et [98](#) sur la liberté syndicale. Plus de la moitié des travailleurs dans le monde ne bénéficient pas officiellement de la protection des dispositions de ces conventions. Les membres travailleurs ont d'ailleurs suggéré au BIT d'intensifier la pratique des contacts directs avec les gouvernements qui invoquent la non-conformité de leur législation comme un obstacle à la ratification. Ils ont pris note avec satisfaction du fait que la campagne actuelle ne se limite pas à promouvoir la ratification des conventions fondamentales mais met également l'accent sur l'application effective des dispositions de ces instruments. A cet égard, ils ont renouvelé le souhait que le BIT lance une campagne de promotion des conventions prioritaires similaire à celle qu'il a lancée pour les conventions fondamentales. Enfin, ils ont demandé des précisions sur l'aide apportée par le BIT en matière de codes de conduite

<sup>7</sup> Document GB.280/LILS/6.

<sup>8</sup> Le Luxembourg a désormais ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT.

<sup>9</sup> L'Algérie a désormais ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT.

au niveau des entreprises et ont soutenu les initiatives du Bureau en direction des parlementaires et de ceux qui sont chargés d'appliquer le droit (magistrats, avocats, juristes).

15. Un membre travailleur de la Suède a informé la commission que le Parlement suédois est actuellement saisi d'une proposition de ratification de la [convention n° 182](#) et que selon toute probabilité celle-ci interviendra dans les prochains mois.
16. Un représentant du Directeur général a expliqué que, si l'annexe I au présent document diffère de l'annexe du document soumis en novembre dernier, c'est que l'objet de ces deux tableaux est différent. Le tableau figurant dans le document soumis à l'actuelle session du Conseil d'administration a pour but d'informer la commission du type d'assistance technique dont ont bénéficié les Etats Membres pendant la période considérée (octobre 1999 – mars 2001), alors que le tableau figurant dans le document soumis en novembre 2000 avait pour but d'informer la commission des perspectives de ratification des conventions fondamentales non encore ratifiées par les Etats Membres de l'Organisation. Il a indiqué aux membres travailleurs que le document de novembre 2001 sur la ratification et la promotion des conventions fondamentales de l'OIT contiendra à nouveau un tableau récapitulant les perspectives de ratification des conventions fondamentales, ce qui leur permettra de suivre l'évolution des processus de ratification dans chacun des pays. L'orateur a assuré la commission que le Bureau entretient des contacts constants avec tous les pays, y compris ceux qui traversent de sérieuses difficultés institutionnelles. Enfin, à propos des codes de conduite, il a confirmé que le BIT a apporté sa contribution à l'élaboration de certains codes de conduite et a indiqué que le document de novembre prochain fournira des informations plus détaillées à cet égard.
17. La commission a pris note du document.

### **III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

18. Le Conseil d'administration était saisi d'un document sur ce sujet <sup>10</sup>.
19. Les membres employeurs ont déclaré appuyer les importantes activités entreprises par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 15 et 46 du document du Bureau. En ce qui concerne le paragraphe 55, ils ont noté la grande portée des [conventions nos 107](#) et [169](#) et ont recommandé au Bureau de continuer à fournir un appui aux Etats Membres qui ont ratifié ces conventions afin de les aider à appliquer leurs dispositions. Les membres employeurs ont pris note de la création d'une équipe spéciale du BIT pour les peuples indigènes et tribaux, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 56 du document du Bureau, et ils ont espéré qu'ACT/EMP et ACTRAV participeraient aux réunions de cette équipe et seraient informés de ses activités.
20. Les membres travailleurs se sont dits satisfaits de ce document riche en informations. A propos du paragraphe 7, ils ont déclaré appuyer ce qu'ils considèrent comme un infléchissement majeur de la façon dont le Bureau envisage les questions d'égalité entre hommes et femmes. Ils se sont interrogés sur la référence aux travailleurs touchés par le VIH/SIDA au paragraphe 49 de la section V, qui traite des travailleurs handicapés, et ont

<sup>10</sup> Document [GB.280/LILS/7](#).

jugé que cette référence devrait figurer à la section VI, qui traite des travailleurs contaminés par le VIH/SIDA. Ils ont estimé que la référence au paragraphe 54 à une activité menée dans la région des Caraïbes contre le VIH/SIDA pourrait donner l'impression qu'il n'y a que dans cette région que de telles activités sont menées. Les membres travailleurs ont jugé que le document du Bureau serait bien meilleur s'il comportait une évaluation des activités qui y sont décrites, y compris les enseignements que l'on peut en tirer et les résultats obtenus. Ils ont aussi recommandé que le document fasse ressortir les liens entre les conventions fondamentales de l'OIT. A titre d'exemple, ils ont indiqué que le paragraphe 20 du document du Bureau montre le rôle important que peuvent jouer les [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes en renforçant la participation de ces dernières aux négociations collectives. Il faudrait aussi faire référence à la [convention n<sup>o</sup> 183](#). Les membres travailleurs se sont félicités des importantes activités consacrées par le Bureau aux travailleurs handicapés et aux travailleurs migrants et ils ont demandé que le Bureau développe ses programmes et activités destinés à aider les travailleurs de Gaza, de la Rive occidentale et des territoires arabes occupés.

- 21.** Au nom du groupe africain, le représentant du gouvernement de la Namibie a déclaré approuver la recommandation des membres travailleurs que le document du Bureau comporte une évaluation des activités qui sont mentionnées, et il a jugé souhaitable que des informations complémentaires soient données sur la nature de ces activités et sur les résultats. Il a déploré que les travailleurs des territoires arabes occupés soient souvent exposés à des conditions inhumaines et à la discrimination. Il s'est dit également préoccupé par la discrimination dont font l'objet les Africains en Europe et dans d'autres parties du monde. Il a indiqué que l'Afrique du Sud et la Namibie ont légiféré en vue de pouvoir prendre des mesures spéciales propres à améliorer les conditions de vie et de travail des femmes, des travailleurs handicapés et des victimes de l'apartheid. Il a ajouté que la Namibie et l'Afrique du Sud ont fait de grands progrès dans ce domaine et que les premiers rapports relatifs à cette discrimination positive ont été reçus des employeurs des deux pays. Les employeurs de la Namibie ont réagi positivement à la nouvelle législation, laquelle est appliquée avec succès. L'orateur s'est inquiété du sort des travailleurs touchés par le VIH/SIDA qui, souvent, s'efforcent d'échapper au dépistage par crainte de devenir des parias et de perdre leur emploi. La Namibie approuve l'idée d'un code de bonne conduite vis-à-vis des travailleurs touchés par le VIH/SIDA mais elle estime qu'un code volontaire n'est pas suffisant et elle recommande que soit élaboré un instrument contraignant dont on pourra contrôler l'application.
- 22.** Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite a déclaré parler au nom de son gouvernement ainsi que des gouvernements des Emirats arabes unis, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Soudan, de l'Algérie et du Yémen. A propos de la partie VIII du document, il a remercié le Bureau d'entreprendre des missions dans les territoires arabes occupés pour obtenir des informations sur les conditions de vie et de travail dans ces territoires. Il s'est référé aux paragraphes 61 à 64, et il s'est dit préoccupé des informations qui indiquent que la condition des travailleurs des territoires occupés s'est aggravée. Il a pris note en particulier des obstacles à l'égalité de chances et de traitement auxquels sont confrontés les travailleurs palestiniens qui cherchent à accéder à un emploi ainsi que de la situation des travailleurs du Golan syrien occupé qui font l'objet d'une discrimination raciste, qu'il s'agisse des salaires, des conditions de travail, des licenciements injustifiés ou du chômage. Il a aussi pris note du large écart entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes dans les territoires occupés ainsi que de la diminution du taux de syndicalisation des femmes. Il a condamné les activités des autorités israéliennes dans les territoires occupés et leur a demandé de faciliter l'accès du BIT à ces territoires. Vu les faits, il a suggéré que la commission se déclare préoccupée par les actions des autorités israéliennes et qu'elle les condamne, et qu'elle leur demande de faciliter l'accès de l'équipe du BIT qui prépare le rapport annuel sur la situation. L'orateur a demandé au

Bureau de continuer à fournir une assistance aux travailleurs palestiniens et au Directeur général de continuer à envoyer chaque année des délégations sur place pour réunir des informations et faire rapport sur les conditions de vie et de travail en Palestine et dans les autres territoires occupés.

23. Le représentant du gouvernement de l'Inde a indiqué que, traditionnellement, son pays réserve aux femmes et aux minorités ethniques un certain pourcentage des postes qui deviennent vacants dans le secteur public, et il a précisé que la commission nationale pour les castes et tribus énumérées veille à ce qu'il n'y ait pas de discrimination en matière d'emploi et d'avancement. A propos du paragraphe 6 du document du Bureau, qui décrit le projet du BIT visant à améliorer les qualifications des femmes en Inde, il a indiqué que l'Association des travailleuses indépendantes de l'Inde fournit des services répondant aux besoins exprimés par les femmes. Il a fait référence au paragraphe 14 du document du Bureau qui traite du projet BIT/DANIDA visant à intégrer les femmes dans les organisations de travailleurs ruraux. A ce sujet, il a indiqué que la Constitution indienne a été amendée afin de permettre aux Panchayats d'établir une administration composée de trois niveaux et de réserver un certain pourcentage de sièges aux femmes. Il a recommandé que le BIT continue à œuvrer au renforcement des organisations de femmes, en étroite coopération avec les institutions Panchayat Raj en Inde. A propos des paragraphes 33 à 40, qui traitent des migrations internationales, l'orateur a indiqué que, dans son pays, les migrations d'un Etat à l'autre concernent environ 24 millions de personnes. Il a insisté sur la situation précaire de ces travailleurs, qui sont généralement analphabètes et inorganisés et qui migrent pour échapper à la misère, et il a recommandé que le BIT envisage de lancer des projets en faveur de cette catégorie de migrants. A propos des systèmes de microfinancement que le BIT s'attache à promouvoir, il a indiqué que le microfinancement est une formule qui s'est révélée très efficace en Inde et dans d'autres parties du monde. Sa délégation estime qu'il y a lieu d'étendre les activités entreprises par le BIT dans ce domaine aux travailleurs à domicile, aux travailleurs migrants et aux travailleurs sans terre inorganisés. En ce qui concerne le paragraphe 41, qui traite des travailleurs handicapés, l'orateur a indiqué que, dans son pays, la loi de 1995 concernant les personnes handicapées (égalité de chances et protection des droits) exige que 3 pour cent des postes du secteur public soient réservés à ces personnes.

#### **IV. Formulaire pour les rapports relatifs à l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution)**

##### **Convention (n° 95) et recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949**

24. La commission était saisie d'un document <sup>11</sup> contenant un projet de formulaire de rapport relatif à la convention (n° 95) et à la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, destiné à servir de modèle pour les rapports que les Etats Membres sont tenus de soumettre au titre de l'article 19 de la Constitution. Un représentant du Directeur général a signalé qu'en raison d'une erreur technique de reproduction la version française du document a fait l'objet d'un addendum <sup>12</sup>, dont la commission était également saisie.

<sup>11</sup> Document [GB.280/LILS/8](#).

<sup>12</sup> Document [GB.280/LILS/8 \(Add.\)](#).



25. Les membres employeurs ont approuvé le projet de formulaire. Plus généralement, ils ont souligné qu'il est particulièrement important que ce type de document, à la teneur juridique, de même que tous les autres documents de travail soient traduits avec beaucoup de précision dans les trois langues officielles du Bureau, pour que les travaux de la commission puissent se dérouler normalement.
26. Les membres travailleurs ont également approuvé le projet de formulaire mais ont suggéré d'apporter à la partie II 4) un amendement visant à insérer, après les mots «prière» les mots «d'indiquer s'il existe des mécanismes et mesures d'application de la loi et/ou, s'il y a lieu, lesquels il est prévu d'introduire ou de renforcer, et [...]». Le reste du paragraphe reste inchangé.
27. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver, tel qu'amendé, le projet de formulaire de rapport relatif à la convention (n° 95) et à la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, figurant à l'annexe II.*

## V. **Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet en 2003 de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution**

28. La commission était saisie d'une proposition du Bureau visant à reporter à la 282<sup>e</sup> session (novembre 2001) du Conseil d'administration la question de l'examen du choix des instruments sur lesquels des rapports devraient être demandés en 2003 au titre de l'article 19 de la Constitution, à la lumière d'une analyse de l'impact que l'approche intégrée pourrait avoir sur la forme et le contenu des études d'ensemble<sup>13</sup>.
29. Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la proposition du Bureau.
30. Les membres travailleurs ont rappelé que, depuis le début des discussions concernant l'amélioration du système normatif, ils avaient fait valoir que le processus ne devait pas avoir d'incidence négative sur les procédures existantes. L'adoption de l'approche intégrée pour l'élaboration de nouvelles normes ne doit pas constituer un obstacle au fonctionnement normal des demandes régulières de rapports, fondées sur la Constitution de l'Organisation, sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Par ailleurs, aucune décision n'a encore été prise sur les familles de normes. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a fait des recommandations sur les instruments qui devraient faire l'objet d'une étude d'ensemble. Ces recommandations ont toutes été suivies, à l'exception de celle relative aux conventions sur la durée du travail, à savoir la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930. Ils espèrent que le Bureau présentera à la session de la Commission LILS de novembre 2001 le document habituel incluant la proposition, qui figurait déjà dans le document soumis en novembre 2000<sup>14</sup>, relative au choix des conventions n°s 1 et 30 aux fins d'une étude d'ensemble en 2003. Ainsi, toutes les recommandations du groupe de travail dans ce domaine auront été suivies.

<sup>13</sup> Document [GB.280/LILS/9](#).

<sup>14</sup> Document [GB.279/LILS/7](#).

31. Le président a indiqué que le Bureau ne manquerait pas de prendre dûment en compte les commentaires des membres travailleurs lors de la préparation du document concerné. La proposition du Bureau a été approuvée.
32. *La commission recommande au Conseil d'administration de reporter à sa 282<sup>e</sup> session (novembre 2001) la question de l'examen du choix des instruments sur lesquels des rapports devraient être demandés en 2003 au titre de l'article 19 de la Constitution, à la lumière d'une analyse de l'impact que l'approche intégrée pourrait avoir sur la forme et le contenu des études d'ensemble.*

## **VI. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant**

33. La commission était saisie d'un document <sup>15</sup> résumant le rapport de la septième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, qui s'est réuni à Genève du 11 au 15 septembre 2000.
34. Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance du dialogue social que le rapport du Comité conjoint met en évidence, dans un contexte où un certain nombre de gouvernements continuent de dénier aux enseignants le droit de s'organiser et de négocier collectivement, que ce soit au niveau national ou à un niveau inférieur. Le Bureau dans son ensemble et le programme focal pour le renforcement du dialogue social (IFP/DIALOGUE), en particulier, doivent s'occuper tout prioritairement de la formation au dialogue social des organisations d'enseignants et des gouvernements (ainsi que des employeurs privés lorsqu'il y a lieu). Les membres travailleurs ont rappelé à cet égard l'important programme du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) qui contribue à former les organisations d'enseignants aux principes consacrés par les grandes conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'égalité et la discrimination, ainsi que le travail des enfants. Il faut exploiter les synergies avec le programme focal sur les connaissances, les compétences et l'employabilité (IFP/SKILLS) en s'inspirant des conclusions relatives à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 88<sup>e</sup> session, car ces conclusions s'appliquent aussi à la profession enseignante. Pour la mise en œuvre des cinq activités fondamentales recensées comme prioritaires par le Comité conjoint, les consultations avec les organisations d'enseignants au niveau international s'avèrent vitales. Se référant au profil statistique de la profession mentionné au paragraphe 43 du rapport, les membres travailleurs ont demandé que cet important travail soit mis à leur disposition. Les exemples de dialogue social positif cités au paragraphe 77 – Corée, Sénégal – sont curieux, en particulier le Sénégal, dont la politique de recrutement des enseignants dans le cadre du programme de «volontaires» (voir allégation examinée à l'annexe 2) continue de violer les principes de la recommandation OIT/UNESCO; cette pratique s'est d'ailleurs étendue à d'autres pays d'Afrique. Le rapport mentionne diverses activités de l'OIT et de l'UNESCO, mais ces activités ne se sont pas traduites par des améliorations sensibles de la condition du personnel enseignant ni de la qualité de l'enseignement. Les membres travailleurs appuient le point appelant une décision figurant au paragraphe 10 du document.

<sup>15</sup> Document [GB.280/LILS/10](#).

35. Les membres employeurs, se référant aux gouvernements cités au paragraphe 10 c) du document, ont estimé que ces gouvernements devraient être entendus car ils ont le droit d'exprimer leur avis. Ils ont approuvé le point appelant une décision figurant au paragraphe 10 du document.

**36. La commission recommande au Conseil d'administration:**

- a) *de prendre note du rapport de la septième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant;*
- b) *d'autoriser le Directeur général à communiquer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et à les inviter à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour appliquer toutes les dispositions de la recommandation OIT/UNESCO de 1966 et de la recommandation UNESCO de 1997, à la lumière de l'analyse et des recommandations du Comité conjoint visant à améliorer la condition des enseignants;*
- c) *d'autoriser le Directeur général à communiquer la partie pertinente de l'annexe contenant l'examen par le Comité conjoint des allégations dont il a été saisi aux gouvernements des pays suivants: Albanie, Bolivie, Burundi, Ethiopie, Japon, Sénégal, République tchèque et République fédérale de Yougoslavie, aux organes pertinents des Nations Unies et aux organisations d'enseignants intéressées et, s'il y a lieu, à les inviter à prendre les mesures de suivi nécessaires comme cela est recommandé dans le rapport;*
- d) *de communiquer le rapport à la Conférence internationale du Travail à sa 89<sup>e</sup> session (juin 2001) pour examen en premier lieu par la Commission de l'application des normes;*
- e) *d'approuver le changement du titre officiel du Comité conjoint qui s'intitulera désormais: «Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant (CEART)».*

## **VII. Rapport de la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles**

37. La commission était saisie d'un document<sup>16</sup> contenant un rapport sur la Conférence diplomatique ainsi que des informations sur la prochaine session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (27-29 juin 2001). Les membres employeurs et les membres travailleurs ont pris note de ce document et ont approuvé la recommandation qu'il contient. Le représentant du gouvernement de la Namibie a

<sup>16</sup> Document [GB.280/LILS/11](#).

demandé si le sigle ILO figurant dans la version anglaise du document désigne l'OIT, le BIT ou les deux, et il a aussi demandé des précisions sur la relation entre la Convention de Rome et les instruments de l'OIT.

38. Une représentante du Directeur général a indiqué que la Convention de Rome est conjointement administrée par le Bureau international du Travail, l'UNESCO et l'OMPI et qu'elle a recueilli 67 ratifications. Cette année, le Bureau est l'hôte et l'organisateur du secrétariat commun du Comité intergouvernemental. Elle a indiqué que le document devrait effectivement faire une distinction entre le Bureau et l'Organisation.

## VIII. Autres questions

39. La commission était saisie d'un document <sup>17</sup> donnant des informations détaillées sur les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 31 août – 7 septembre 2001) et sur la participation du Bureau à ces activités préparatoires.
40. Les membres travailleurs ont appuyé avec force la contribution du Bureau aux préparatifs de cette conférence et ont rappelé que le slogan de celle-ci («Unis dans la lutte contre le racisme: égalité, justice, dignité») reflète parfaitement les valeurs fondatrices de l'OIT. Ils ont insisté sur l'importance de faire spécifiquement référence, dans la déclaration et le plan d'action de la conférence, au racisme et à la xénophobie dans le monde du travail, et notamment aux causes économiques et sociales de cette discrimination et à la question des migrations. Ils ont souligné que la discrimination raciale est une violation directe des droits au travail car elle empêche notamment l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à la sécurité sociale et à des conditions de travail équitables. Le document final de la conférence devrait faire mention non seulement de la [convention n° 111](#) mais aussi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les conventions [n°s 87](#) et [98](#) donnent aux travailleurs et travailleuses migrants, aux populations indigènes et tribales, aux personnes de couleur et aux minorités la possibilité de se faire entendre. Les membres travailleurs attendent de la conférence qu'elle recommande aux Etats de prendre des mesures pour réduire le taux démesurément élevé de chômage, de marginalisation et d'exclusion sociale des groupes vulnérables. Il faut agir au niveau national, régional et international, avec la participation directe des syndicats. Les membres travailleurs ont invité le BIT à insister sur la nécessité de bien faire la distinction entre migration et traite des êtres humains car un tel amalgame pourrait contribuer à perpétuer la criminalisation dangereuse des migrations alors qu'il s'agit en fait d'un véritable enrichissement. Les membres travailleurs sont convaincus que la Conférence saura reconnaître l'impérieuse nécessité d'éliminer la discrimination sur le lieu de travail si l'on veut réduire les tensions sociales et ethniques dans la société: les services d'experts qui seront fournis par le BIT en matière de droits fondamentaux des travailleurs seront à cet égard déterminants.
41. Les membres employeurs ont pris note de l'organisation de la conférence et de la contribution que lui apportera l'OIT conformément à son mandat.
42. Le représentant du gouvernement de la Namibie a déclaré que le groupe africain se réjouit tout particulièrement que cette conférence ait lieu en Afrique du Sud qui, du temps de l'apartheid, était le berceau de la discrimination légalisée. Les pays africains accordent beaucoup d'importance à cette conférence et approuvent les thèmes qui ont été choisis.

<sup>17</sup> Document [GB.280/LILS/12](#).

43. Le représentant du gouvernement de l'Inde a déclaré que c'est l'une des réunions les plus importantes qui auront lieu cette année. Le racisme et la discrimination raciale sont l'antithèse des valeurs que défend l'OIT. L'Inde, dont la contribution à la lutte contre le racisme est bien connue, déplore que ce phénomène persiste et même se développe. L'OIT a une contribution importante à apporter à la conférence ainsi qu'à la lutte contre le racisme. Une réunion préparatoire intersessions supplémentaire est prévue, et le BIT continuera à contribuer au processus. La conférence devrait tenir compte du travail décent et des conventions de l'OIT telles que la [convention n° 111](#). L'élimination du racisme suppose une volonté politique, au-delà de l'adhésion à telle ou telle convention. C'est à juste titre que l'on a dit que les groupes vulnérables sont victimes d'une double discrimination.
44. La commission s'est félicitée de l'organisation de la conférence et de la contribution qu'y apportera le BIT.

Genève, le 27 mars 2001.

(Signé) M. V. Rodríguez Cedeño,  
Président.

*Points appelant une décision:*   paragraphe 10;  
  paragraphe 27;  
  paragraphe 32;  
  paragraphe 36.